

**CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE
PAR UNE INSTALLATION LAUREATE DE L'APPEL D'OFFRES « INSTALLATIONS DE
PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR D'ENERGIES RENOUVELABLES EN
AUTOCONSOMMATION DE AOÛT 2016 »**

CONDITIONS GENERALES "FA16CR V1"

Le Producteur exploite une installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelable d'une puissance installée comprise entre 100 et 500 kW, raccordée directement ou indirectement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, en France métropolitaine continentale.

Il souhaite bénéficier du complément de rémunération prévu par le Code de l'énergie pour l'électricité produite par son installation.

Le présent Contrat est établi en application de la loi, du Code de l'énergie et du Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation, dans leur version en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

Article 0 - Définitions

Pour l'exécution du présent Contrat, il est fait application des définitions suivantes :

- **Arrêté Contrôle** : arrêté prévu à l'article R. 311-43 du Code de l'énergie.
- **Attestation de conformité** : attestation de conformité de l'installation aux prescriptions fixées par l'Arrêté Contrôle, par le Cahier des charges, et selon la situation, comme précisé en annexe 1 :
 - au dossier de candidature du lauréat le cas échéant amendé par des courriers rectificatifs ;
 - à la (aux) demande(s) d'avenant au Contrat ;

La date du constat mentionnée sur l'Attestation de Conformité est nécessairement postérieure ou concomitante à la date du courrier de notification de lauréat le cas échéant amendé par des courriers rectificatifs, ou à la date de demande de l'avenant.

L'Attestation de Conformité est établie par un organisme agréé en application de l'article L. 311-13-5 du Code de l'énergie conformément au modèle approuvé par le ministre en charge de l'énergie.

Jusqu'à la date prévue à l'article 7 du décret n°2016-682 du 27 mai 2016 relatif à l'obligation d'achat et au complément de rémunération, la date d'envoi faisant foi, cette attestation est remplacée par une attestation sur l'honneur du Producteur. Elle est établie conformément au modèle figurant en annexe 2.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le Producteur est tenu de faire réaliser un contrôle de son installation par un organisme agréé tel que prévu au I de l'article 3 du décret n°2016-1726 du 14 décembre 2016 relatif à la mise en service, aux contrôles et aux sanctions applicables à certaines installations de production d'électricité, afin d'être en mesure de transmettre l'attestation de conformité de son installation dans les délais précisés à l'article 3 du décret n°2016-1726.

- **Auxiliaires** : organes, dispositifs ou équipements électriques ou mécaniques dédiés et intégrés à l'installation sans lesquels celle-ci ne pourrait pas fonctionner.
- **Cahier des charges** : cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation
- **Cocontractant** : conforme à la définition de l'article R. 314-1 du code de l'énergie.
- **Gestionnaire de Réseau** : gestionnaire du réseau public de distribution ou de transport auquel l'installation est raccordée ou, le cas échéant, leur mandataire ou l'entité de regroupement au sens des articles R. 314-43 à R. 314-46 du Code de l'énergie.
- **Données de Facturation** : données relatives à la production de l'installation au cours d'un mois i ou j , émises par le Gestionnaire de Réseau ou calculées selon les modalités de le Cahier des Charges, portant sur :
 - la quantité d'énergie autoconsommée EA_j (provisoires), EA_i (définitives) d'un mois de facturation ;
 - la quantité d'énergie injectée sur le réseau EI_j (provisoires), EI_i (définitives) d'un mois de facturation ;
 - la puissance maximale injectée, $P_{\max \text{ injectée}}$, sur le réseau public sur l'année N (calculée ex-post, au pas de 10 minutes).
- **Période de facturation** : période annuelle comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, à l'exception, le cas échéant, des années incomplètes définies ci-dessous :
 - Pour la première année de facturation : période comprise entre la date d'effet du contrat et le 31 décembre suivant;
 - Pour la dernière année de facturation : période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année de fin du contrat (échéance ou résiliation) et la date de fin du contrat.

Il est par ailleurs fait application, en l'absence de mention particulière au Contrat, des définitions du Cahier des charges.

Article I - Objet du Contrat

Le Contrat précise les conditions dans lesquelles le cocontractant, agissant dans le cadre des missions de service public qui lui sont confiées par la loi, verse au Producteur un complément de rémunération.

Le Contrat comporte les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières. En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Article II - Attestation de conformité

Le Producteur adresse l'Attestation de Conformité au cocontractant, par voie postale ou par voie dématérialisée, suivant les modalités précisées en annexe 3, la charge de la preuve de l'envoi ou de la transmission reposant sur le Producteur en cas de litige.

L'Attestation de conformité doit être adressée au cocontractant dans un délai de 30 mois à compter de la date de désignation du Producteur.

Article III - Modifications du Contrat

Après la signature du Contrat, le Producteur peut demander des modifications du Contrat selon les dispositions prévues à l'annexe 1.

Dans les cas mentionnés dans l'Arrêté Contrôle et le Cahier des charges une nouvelle Attestation de Conformité est adressée au cocontractant dans les 3 mois suivant la date de la demande d'avenant du Contrat.

Si l'organisme agréé constate le non-respect d'une des prescriptions mentionnées à l'Arrêté Contrôle et au Cahier des charges, le Producteur dispose d'un délai de 2 mois pour régulariser la situation et faire réaliser un nouveau contrôle de son installation.

Article IV - Prise d'effet, durée et envoi des Conditions Particulières

IV.1 Prise d'effet du Contrat

En vue de la prise d'effet de son contrat, le Producteur adresse au cocontractant une demande de contrat suivant les modalités précisées en annexe 3.

Après ou concomitamment à l'envoi de la demande de contrat Le Producteur notifie au cocontractant, avec un préavis de quinze jours, la date projetée de prise d'effet du Contrat. La notification s'effectue par voie postale ou par voie dématérialisée, suivant les modalités précisées en annexe 3.

La date projetée de prise d'effet peut être reportée par le Producteur une seule fois. Pour cela, le Producteur annule la première notification au plus tard 48 heures avant la date projetée initiale, puis notifie une nouvelle date projetée de prise d'effet dans les conditions du premier alinéa.

La date de prise d'effet du Contrat est la plus tardive des quatre dates suivantes :

- la date projetée de prise d'effet notifiée par le Producteur ;
- le premier du mois qui suit la date projetée de prise d'effet, si celle-ci n'est pas un premier de mois ;
- le premier du mois qui correspond ou qui suit la date de notification de prise d'effet projetée augmentée de quinze jours ;
- le premier du mois qui suit la date de constat figurant dans l'Attestation de Conformité.

La prise d'effet intervient à 00h00.

IV.2 Durée du Contrat

La durée du Contrat est définie par le Cahier des charges. En cas de dépassement du délai de fourniture de l'Attestation de conformité, date d'envoi faisant foi, la durée du Contrat est réduite conformément aux conditions précisées par le Cahier des charges.

Les dates de prise d'effet et d'échéance sont mentionnées dans les Conditions Particulières.

IV.3 Envoi des Conditions Particulières

L'envoi des Conditions Particulières du Contrat au Producteur par le cocontractant est subordonné à la notification de la date projetée de prise d'effet et à l'envoi par le Producteur au cocontractant de l'Attestation de conformité.

Article V - Données de Facturation

Pour les besoins de l'exécution du Contrat exclusivement, le Producteur autorise le cocontractant à recevoir et à utiliser les Données de Facturation émises par le Gestionnaire de Réseau.

Dans les 5 jours ouvrés suivant la transmission au cocontractant desdites Données par le Gestionnaire de Réseau, le cocontractant communique au Producteur :

- les Données de Facturation relatives à un mois donné (EA_j et EI_j). Ces données sont transmises par le Gestionnaire de Réseau au cocontractant
- les Données de Facturation nécessaires à l'établissement de la facture annuelle. Ces données sont transmises au cocontractant par le Gestionnaire de Réseau avant le 15 février de l'année suivante.

Le cocontractant ne pourra être inquiété ni voir sa responsabilité engagée par le Producteur du fait des conséquences de toutes natures liées à un retard ou à des erreurs commises dans l'élaboration ou la transmission des Données de Facturation par le Gestionnaire de Réseau.

Article VI - Factures, avoirs et modalités de paiement

VI.1 Emission des factures ou avoirs du Complément de Rémunération

Le Producteur établit des factures ou avoirs sur la base des Données de Facturation, des règles d'arrondis et d'indexation fixées en annexe 4.

La facture ou l'avoir indique le montant global du Complément de Rémunération, ainsi que le montant de chacune de ses composantes visées au Cahier des charges :

- la prime à l'énergie autoconsommée ;
- la prime à l'énergie injectée ;
- et, le cas échéant, la pénalité fonction de la puissance maximale injectée sur le réseau public sur l'année N.

VI.1.1. Facture ou avoir mensuel

Le Producteur adresse mensuellement au cocontractant une facture ou un avoir relatif au Complément de Rémunération mensuel. Ce dernier est calculé comme suit :

$$CR_{\text{Mensuel}} = (P + 10) \times EA_j + P \times EI_j$$

Formules dans laquelle :

- CR_{Mensuel} est le complément de rémunération mensuel en € ;
- P est la valeur de la prime en €/MWh proposée par le Producteur dans son offre à l'appel d'offres dont il est lauréat ;
- j est l'indice correspondant au mois de production ;
- EA_j correspond aux volumes mensuels d'électricité provisoires, en MWh, produits par l'Installation et consommés directement sur le site de l'Installation par le producteur ou, le cas échéant par un ou plusieurs consommateurs associés, à l'exception des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation ;
- EI_j correspond aux volumes mensuels d'électricité provisoires, en MWh, produits par l'Installation et injectés sur le réseau, à l'exception des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation.

En cas de republication des Données de Facturation dues à des régularisations par le Gestionnaire de Réseau, le Producteur peut facturer au cocontractant la régularisation correspondante sans attendre la régularisation annuelle.

VI.1.2. Facture ou avoir de régularisation annuel

Le calcul du complément de rémunération annuel est réalisé comme suit :

Cas d'année complète

$$CR = (P \times (1 - \alpha) + 10) \times \sum_{i=1}^{12} EA_i + P \times (1 - \alpha) \times \sum_{i=1}^{12} EI_i - 12 \times \sum_{i=1}^{12} EP_i \times \left(\frac{P_{\text{max injectée}}}{P_{\text{inst}}} \right)$$

Cas d'année incomplète

$$CR = (P \times (1 - \alpha) + 10) \times \sum_{i=1}^m EA_i + P \times (1 - \alpha) \times \sum_{i=1}^m EI_i - 12 \times \sum_{i=1}^m EP_i \times \left(\frac{P_{\text{max injectée}}}{P_{\text{inst}}} \right)$$

Formule dans laquelle :

- CR est le complément de rémunération annuel en € ;
- P est la valeur de la prime en €/MWh proposée par le lauréat ;

- α est le coefficient de minoration de la prime en cas de non-respect du seuil minimal d'autoconsommation, calculé conformément à l'article 7.2.1 du cahier des charges
- i est l'indice correspondant au mois de production ;
- m est le nombre de mois de la période incomplète ;
- EA_i correspond aux volumes mensuels d'électricité définitifs, en MWh, produits par l'Installation et consommés directement sur le site de l'Installation par le producteur ou, le cas échéant par un ou plusieurs consommateurs associés, à l'exception des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation ;
- EI_i correspond aux volumes mensuels d'électricité définitifs, en MWh, produits par l'Installation et injectés sur le réseau, à l'exception des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation ;
- EP_i correspond à l'énergie totale produite par l'Installation mensuellement, nette des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation ;
- $P_{\max\text{injectée}}$ correspond à la puissance maximale injectée sur le réseau public sur l'année N (au pas 10 minutes) ;
- P_{inst} est la puissance de l'installation.

Le Producteur adresse au cocontractant une facture ou un avoir correspondant à la différence entre le Complément de Rémunération annuel et la somme des Compléments de Rémunération mensuels effectivement versés et le cas échéant, des régularisations facturées en cours d'année.

La facture ou l'avoir relatif à une année civile donnée est adressée au cocontractant entre le 15 février et le 15 mars de l'année suivante. Après l'émission de cette facture ou de cet avoir, toute correction des montants facturés au titre de l'année considérée prend la forme d'une facture ou d'un avoir annuel.

VI.1.3. Investissement participatif

Si, conformément au Cahier des charges, le Producteur s'est engagé à l'investissement participatif et est éligible à la majoration liée aux investissements participatifs, la valeur de la prime P est majorée de cinq euros par mégawattheure (5 €/MWh) pendant toute la durée du contrat. De même, conformément au Cahier des charges, si les conditions d'éligibilité ne sont pas respectées par le Producteur en dépit de son engagement correspondant lors de l'appel d'offres, la valeur de la prime P est minorée de cinq euros par mégawattheure (5 €/MWh) pendant toute la durée du contrat.

En cas de non-respect de son engagement à l'investissement participatif pendant les trois premières années de contrat à compter de l'achèvement de l'installation, la minoration s'applique rétroactivement depuis la prise d'effet du contrat.

VI.2 Paiement des factures et avoirs

VI.2.1. Facturation et paiement des sommes dues par le cocontractant

Lorsque le cocontractant est débiteur du Producteur, le Producteur émet et envoie la ou les factures au cocontractant. La facture de régularisation est présentée au plus tard le 15 mars de l'année suivant la fin de l'année civile. Les factures sont réglées selon un mode de paiement déterminé par le cocontractant dans un délai de trente jours à compter de leur réception par celui-ci. Elles sont payables sans escompte en cas de paiement anticipé.

En l'absence de règlement de la facture émise par le Producteur dans les trente jours qui suivent sa réception par le cocontractant, ce dernier s'expose à l'application d'une pénalité contractuelle dont le montant est calculé dans les conditions prévues à l'annexe 5.

Lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur une facture ou lorsqu'une facture a été établie sur le fondement d'une stipulation contractuelle méconnaissant les dispositions législatives et réglementaires applicables au Contrat, celle-ci est retournée au Producteur en précisant ce qui est contesté. Le cocontractant s'engage toutefois à régler au Producteur le montant non contesté de la facture, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal au montant non contesté, dans un délai de trente jours à compter de sa date de réception.

Si les parties s'accordent sur la rectification à opérer sur la facture, le règlement d'un éventuel solde est effectué par le cocontractant dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une facture rectificative émise par le Producteur. Si le désaccord persiste, la procédure prévue à l'article XI s'applique.

A défaut de paiement intégral par le cocontractant dans le délai contractuel, à l'exclusion du montant éventuellement contesté, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

VI.2.2. Facturation et paiement des sommes dues par le Producteur

Lorsque le Producteur est débiteur du cocontractant, il transmet au cocontractant un avoir dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le cocontractant lui communique les Données de Facturation nécessaires à l'établissement dudit avoir. A titre dérogatoire, le délai de transmission de l'avoir est porté à quarante-cinq jours si le Producteur établit avoir présenté au Gestionnaire de réseau une contestation écrite et motivée portant sur les Données de Facturation nécessaires à l'établissement de l'avoir concerné.

Le règlement de l'avoir est effectué par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le cocontractant. Il est effectué au plus tard dans les trente jours suivant la transmission de l'avoir. Si le Producteur ne présente pas l'avoir au cocontractant et/ou n'effectue pas le règlement de l'avoir dans les délais précités, le cocontractant émet et transmet au Producteur une facture incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 €. Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

A défaut de présentation de l'avoir et/ou de règlement intégral dans le délai de trente jours ou, selon le cas, de quarante-cinq jours, à compter de la date de réception par le Producteur des Données de facturation, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Sans préjudice de ce qui précède, en l'absence de règlement de la facture émise par le cocontractant dans les trente jours de sa réception par le Producteur, ce dernier s'expose à l'application d'une pénalité contractuelle dont le montant est calculé dans les conditions prévues à l'annexe 5.

Par ailleurs, le cocontractant peut, en l'absence de règlement dans les trente jours de l'avoir ou de la facture par le Producteur, procéder à une compensation sur les avoirs ou factures ultérieurs.

Article VII - Suspension et résiliation du Contrat

VII.1 Suspension du Contrat

À la demande du préfet de région, le Contrat peut être suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, en application des articles R. 311-27-2 du Code de l'énergie.

La suspension du Contrat est notifiée par le cocontractant au Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification mentionne la date effective de la suspension du Contrat fixée par l'autorité administrative.

Le Contrat est également suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, si le Producteur souscrit un contrat d'achat auprès de l'acheteur de dernier recours, lorsque celui-ci est désigné par le ministre en charge de l'énergie en application de l'article R. 311-27-8 du code de l'énergie.

Selon les cas, la suspension du Contrat prend fin soit à la date fixée par l'autorité administrative, soit à l'échéance du Contrat conclu par le Producteur avec l'acheteur de dernier recours.

Elle prive d'effet l'ensemble des clauses du Contrat pendant la période de suspension, à l'exception des stipulations figurant aux articles suivants :

- Article 0 - (Définitions),
- Article I - (Objet du Contrat),
- Article V - (Données de Facturation),
- Article VI - (Factures, avoir et modalités de paiement) pour les créances nées préalablement à la suspension,
- Article VII.2 - (Résiliation du Contrat par le cocontractant),
- Article VIII - (Engagements réciproques),
- Article IX - (Cession du Contrat),
- Article X - (Impôts et taxes),
- Article XI - (Conciliation),
- Article XII - (Données contractuelles et confidentialité),

Le Producteur perd de façon définitive le bénéfice du Complément de Rémunération correspondant à la période de suspension du Contrat.

VII.2 Résiliation du Contrat par le cocontractant

Le Contrat est résilié par le cocontractant à la demande de l'autorité administrative, conformément à l'article R. 311-32 du Code de l'énergie.

Le cocontractant notifie au Producteur la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification mentionne la date de la résiliation du Contrat.

La résiliation s'accompagne, lorsque le préfet de région le prévoit, du remboursement par le Producteur d'une somme correspondant à tout ou partie des aides perçues au titre du Contrat, conformément à l'article R. 311-32-1 du Code de l'énergie. En l'absence de délai de règlement fixé par le préfet de région, le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région est versé au cocontractant dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception par le Producteur de la décision de résiliation. La notification de la résiliation

transmise par le cocontractant au Producteur mentionne le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région.

Si le Producteur ne procède pas au remboursement dans le délai précité, le cocontractant émet et transmet au Producteur une facture correspondant au remboursement exigé incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 €. Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

A défaut de règlement intégral de la facture dans le délai précité, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Sans préjudice de ce qui précède, le Producteur s'expose à l'application d'une pénalité contractuelle dont le montant est calculé dans les conditions prévues à l'annexe 5.

VII.3 Résiliation du Contrat à l'initiative du Producteur

Le Producteur peut demander à résilier le Contrat en informant le cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation. Dans ce cas, le Producteur est tenu de verser au cocontractant, en application l'article R311-27-3 du Code de l'énergie, l'indemnité (I) définie en annexe 6, suivant les modalités prévues à l'article VII.2.

L'indemnité est versée dans un délai de soixante jours à compter de la plus tardive des deux dates entre la date de notification de la résiliation et la date d'effet de la résiliation, sauf exemption expresse notifiée au cocontractant par le préfet de région.

Si, au-delà du délai de soixante jours, le préfet de région informe le cocontractant que le Producteur est exempté de verser l'indemnité de résiliation, le cocontractant procède au remboursement de l'indemnité de résiliation préalablement versée par le Producteur.

Article VIII - Engagements réciproques

Le Producteur s'engage à informer le cocontractant des modifications de l'installation susceptibles d'avoir une incidence sur la rémunération ou portant sur les caractéristiques de l'installation définies dans les Conditions Particulières.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation, le Producteur en informe le cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de prévenance d'un mois.

Les indisponibilités du réseau public, quelles qu'en soit les causes, relèvent des relations contractuelles entre le Producteur et le Gestionnaire de réseau et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du Producteur par le cocontractant.

Dans le cas où le Producteur opte pour l'envoi dématérialisé, ce dernier s'engage à effectuer toute communication dans les conditions précisées en annexe 3. Le Producteur s'engage, sous réserve d'une notification par le cocontractant respectant un préavis de deux mois, à utiliser les outils permettant de dématérialiser la gestion du contrat qui seraient mis en place par le cocontractant.

Si, postérieurement à la signature du Contrat, il apparaît que l'une ou plusieurs de ses stipulations méconnaissent les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, les parties conviennent de modifier par avenant la ou les stipulations concernées à l'initiative de la partie la plus diligente. Il en va ainsi notamment lorsque la rémunération du Producteur prévue au Contrat n'est pas conforme aux dispositions des articles R. 311-27-7 et R.314-46 du Code de l'énergie et du Cahier des charges

L'avenant conclu en vertu de la présente stipulation entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat et précise, le cas échéant, les conséquences financières qui en découlent entre les parties.

En l'absence d'accord sur les modifications à apporter au Contrat pour le mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, l'une des deux parties pourra engager la procédure de conciliation prévue à l'article XI.

Article IX - Cession du Contrat

Le Producteur peut céder le Contrat à un tiers, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir.

Un avenant tripartite au Contrat est alors conclu en ce sens. La cession du Contrat prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite, qui est nécessairement le premier jour d'un mois et postérieure ou concomitante à la date de transfert de l'autorisation d'exploiter, si celle-ci est requise.

La cession du Contrat en cours d'année n'autorise pas d'anticipation de factures annuelles ; ces dernières sont émises à leur échéance prévue au Contrat. Le Producteur fait son affaire personnelle d'une éventuelle répartition avec le cessionnaire des composantes de la rémunération et de tous autres éléments liés à l'exécution du Contrat.

Article X - Impôts et taxes

Les tarifs, primes et prix unitaires stipulés au Contrat sont hors taxe.

Le cas échéant, les sommes sont soumises aux taxes applicables dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du Producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution au cocontractant.

Article XI - Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

Lorsqu'un différend est notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article, les parties disposent d'un délai de soixante jours calendaires pour tenter de régler ledit différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification. Pendant ce délai, les services compétents de l'État en matière d'énergie et/ou l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie peuvent également être saisis pour avis.

À défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Cette clause ne s'applique pas dans les cas de résiliation faisant suite à une décision de justice ou à une décision de l'autorité administrative telle que visée à l'article R. 311-32 du Code de l'énergie.

Article XII - Données contractuelles et confidentialité

Les données recueillies par le cocontractant dans le cadre de l'exécution du Contrat, font l'objet d'un traitement informatique ayant pour seule finalité la gestion et l'exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations visées par

l'article R. 311-27-4 du Code de l'énergie. Elles peuvent également avoir pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives au complément de rémunération. La collecte de ces données est obligatoire. Les données sont utilisées par le cocontractant, responsable du traitement, ses prestataires et des établissements financiers et postaux pour les seules finalités susmentionnées.

Ces obligations continuent de s'appliquer aux parties pendant une durée de cinq ans après la fin du Contrat.

Conformément à la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le Producteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent, qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse habituelle de destination de ses factures.

Le cocontractant et ses prestataires préservent la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui gère le Contrat a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.

Annexe 1 : Modalités d'évolution de projets ou de contrats

A. Situation au moment de la demande de modification	B. Formulaire à utiliser pour demander la modification	C. Date de prise d'effet de la modification	D. L'attestation, si requise, après modification se rapporte à	E. Eléments modifiables en application de l'article 5.2 du Cahier des charges et de l'article R311-27-1 du Code de l'énergie
1. Contrat non signé et pas d'attestation envoyée	Demande à la DREAL ou le cas échéant à la DGEC	Date de prise d'effet du contrat	Avis de candidature + courrier rectificatif	<p>Modification de l'actionnariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après autorisation du préfet dans le cas d'un engagement à l'investissement participatif ; • Après information du préfet, sinon ; <p>Changement de fournisseur ou de produit, après en avoir informé le Préfet ;</p> <p>Modification de la Puissance de l'Installation entre 80% et 100% de la puissance formulée dans l'offre du lauréat, après en avoir informé le préfet ;</p> <p>Modifications relatives au consommateur associé au processus d'autoconsommation, après autorisation du ministre en charge de l'énergie ;</p> <p>Autres modifications (sauf modifications du prix proposé, du terrain ou du bâtiment d'implantation qui sont interdites), après autorisation du préfet.</p>
2. Contrat non signé et attestation envoyée	Demande à la DREAL ou le cas échéant à la DGEC	Date de prise d'effet du contrat	Avis de candidature + courrier rectificatif	<p>Changement de producteur, après en avoir informé le Préfet ;</p> <p>Modification de l'actionnariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après autorisation du préfet dans le cas d'un engagement à l'investissement participatif ; • Après information du préfet, sinon ; <p>Changement de fournisseur ou de produit, après en avoir informé le Préfet ;</p> <p>Modifications relatives au consommateur associé au processus d'autoconsommation, après autorisation du ministre en charge de l'énergie ;</p> <p>Autres modifications (sauf modifications du prix proposé, du terrain ou du bâtiment d'implantation qui sont interdites), après autorisation du préfet.</p>
3. Contrat signé ayant pris effet	Demande d'avenant	Date du constat de la conformité figurant sur l'attestation, si requise. A défaut, date souhaitée par le Producteur.	Demande(s) d'avenant	<p>Changement de producteur, après en avoir informé le Préfet ;</p> <p>Modification de l'actionnariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après autorisation du préfet dans le cas d'un engagement à l'investissement participatif ; • Après information du préfet, sinon ; <p>Changement de fournisseur ou de produit, après en avoir informé le Préfet ;</p> <p>Modifications relatives au consommateur associé au processus d'autoconsommation, après autorisation du ministre en charge de l'énergie ;</p> <p>Autres modifications (sauf modifications du prix proposé, du terrain ou du bâtiment d'implantation qui sont interdites), après autorisation du préfet.</p>

Annexe 2 Modèle d'attestation sur l'honneur de conformité

MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION CONTRAT « FA16CR »

N° DE CONTRAT : B

Je soussigné(e), Monsieur dûment habilité(e) à représenter le Producteur ,

atteste sur l'honneur qu'à la date du l'installation (nom de l'installation) située (adresse de l'installation), lauréate de la période n° de l'appel d'offres pour la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation :

- respecte l'objet de l'appel d'offres
- respecte les limites de puissance et les distances entre installations prescrites au 2.2 du cahier des charges notamment
- est neuve (selon la définition du §2.4 du cahier des charges de l'appel d'offres, « aucun des organes fondamentaux n'ont jamais produit d'électricité au moment de l'Achèvement au titre de l'appel d'offres. Aucuns travaux liés au projet ne doivent avoir été réalisés au moment de la soumission de l'offre »).
- est exploité par le candidat
- respecte les conditions d'implantation et se situe sur le terrain ou bâtiment précisé lors de la soumission de l'offre à l'appel d'offres
- permet de compter les grandeurs de la formule de rémunération explicitées au 7.2 du cahier des charges
- est achevée à la puissance électrique installée de kW conformément à l'offre de candidature et aux éventuelles demandes de modification validées par le préfet de la région d'implantation
- respecte l'emplacement et les contours du terrain d'implantation mentionnés dans l'offre de candidature
- a fait l'office d'un engagement à l'investissement participatif lors de la candidature à l'appel d'offres susmentionné en vue de bénéficier de la majoration tarifaire correspondante

(cocher la mention correcte « oui » ou « non »)

Oui,

Non,

- Si oui (*ci-dessus*), respecte les engagements pris en vue de bénéficier de la majoration d'investissement participatif prévue au 3.2.6 du cahier des charges¹
(cocher la mention correcte « oui » ou « non »)

Oui,

Non

Je m'engage à en apporter la preuve sur simple demande de l'autorité administrative.

Les demandes de modification et le cas échéant les accords du préfet de la région d'implantation du projet sont joints à cette Attestation.

J'indique avoir pris connaissance des sanctions pénales auxquelles m'expose la production d'une attestation faisant état de faits matériellement inexacts et, notamment, de l'article 441-7 premièrement du code pénal, aux termes duquel « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

Pour valoir ce que de droit.

Fait à

Le .

(signature)

¹ Conformément à l'article 7.2.2 du Cahier des charges si l'engagement n'est pas respecté la valeur de la prime P est minorée pendant toute la durée du contrat de cinq euros par mégawattheure (5 €/MWh)

Annexe 3 : Modalités de communication entre le Producteur et le cocontractant

L'établissement et l'exécution du Contrat nécessitent l'échange d'informations entre le Producteur et le cocontractant.

1- MODE DEMATERIALISE

Le cocontractant peut mettre à disposition un service d'échange dématérialisé d'informations. Dans ce cas, le cocontractant adresse un courrier au Producteur pour l'en informer au moins un mois avant la date de mise en ligne du service. L'adresse de la plateforme est communiquée à cette occasion.

Le service d'échange est décrit dans les « Conditions Générales d'Utilisation du site d'échange d'informations » (CGU).

A compter de la mise en ligne du service, l'usage de ce dernier devient obligatoire pour toute communication dématérialisée que permet le service d'échange.

Avant la mise en ligne du service d'échange ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, et pour les communications dématérialisées que ne permet pas le service d'échange, un « Mode par défaut » s'applique, suivant les modalités décrites ci-après.

2- MODE PAR DEFAUT

Le Producteur envoie ses déclarations selon les modes indiqués ci-dessous :

	Mode de Communication
Demande de contrat	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Attestation de Conformité	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Déclaration de date projetée de prise d'effet	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Indisponibilité > 1 mois	Courriel
Modification de coordonnées	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Demande d'avenant (autre)	Courrier recommandé avec AR/ Courriel

Pour les communications par courriel, les modèles à utiliser sont en annexe 7.

Modification de coordonnées

Tout changement de coordonnées (téléphone, fax, adresse mail, ...) est indiqué au cocontractant au plus tard quinze jours après le dit changement, par courriel ou courrier.

Annexe 4 : Règles d'arrondis

- Les valeurs exprimées en €/kW, €/MWh sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en € sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en centimes d'€/kWh sont arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en kW sont arrondies à l'entier le plus proche.
- Les valeurs exprimées en kWh sont arrondies à l'entier le plus proche.
- Les valeurs sans dimension sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.

Annexe 5 : Pénalités contractuelles

En l'absence de règlement des factures émises respectivement par le Producteur ou le cocontractant dans les délais prévus au Contrat, la partie concernée s'expose à l'application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité contractuelle déterminée en fonction du retard, décompté à partir de l'échéance du délai de paiement de trente jours à compter de la réception de la facture. Le montant est calculé comme suit :

- Retard inférieur à 30 jours : 2% du montant HT de la facture ;
- Retard compris entre 30 et 60 jours : 4% du montant HT de la facture ;
- Retard excédant 60 jours : 2% du montant HT de la facture par mois de retard à compter du jour suivant le 60^e jour de retard, en sus des 4% décrits à la ligne précédente (tout mois entamé étant considéré comme plein)

Annexe 6 : Indemnité de résiliation

L'indemnité (I) est égale à (si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle) :

$$I = (F_N - G_N) + \sum_{A=A'_0}^{N-1} (F_A - G_A) \times \prod_{i=A}^{N-1} (1 + \varepsilon_i)$$

où :

- F_i : somme des montants versés par le cocontractant au Producteur au cours de l'année i
- G_i : somme des montants versés par le Producteur au cocontractant au cours de l'année i
- A'_0 : année de la prise d'effet du Contrat (cas de résiliation à l'initiative du Producteur) ou de l'événement générateur de la résiliation (cas de résiliation par le cocontractant).
- ε_i : taux annuel d'actualisation pour l'année i , égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des TME (taux moyen des emprunts d'Etat) majoré de 95 points de base.

Si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle.

Annexe 7 : Modèles de courriel

Indisponibilité

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Indisponibilité installation

Contenu :

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous les informations concernant une indisponibilité prévue de mon installation.

Contrat : n°xxxxxx

Nom de l'installation : xxxxxxxxx

(Indisponibilité suite à fortuit)

Date prévisionnelle de fin de l'indisponibilité :

(Indisponibilité programmée)

Date de début :

Date de fin :

Commentaires éventuels :

Changement de puissance installée (uniquement après fourniture de l'attestation de conformité)

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de puissance installée

Contenu :

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous une déclaration de changement de puissance installée

Contrat : n°xxxxxx

Nom de l'installation : xxxxxxxxx

Ancienne puissance installée : kW

correspondant à la somme des puissance suivantes :

- puissance de raccordement : kW
- puissance active maximale produite sans être injectée : kW

Nouvelle puissance installée : kW

correspondant à la somme des puissance suivantes :

- puissance de raccordement : kW
- puissance active maximale produite sans être injectée : kW

Date souhaitée de prise d'effet de la modification :

Commentaires éventuels :

Changement de coordonnées

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de coordonnées

Contenu :

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées.

Descriptif du changement

Commentaires éventuels :

Changement de coordonnées bancaires

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de coordonnées bancaires

Contenu :

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées bancaires.

Descriptif du changement

Commentaires éventuels :